

va voter de toutes ses forces contre cet amendement-là, et je le répète qu'on essaie de servir les intentions ou les aspirations de certains députés conservateurs progressistes en jouant à la politique.

Monsieur l'Orateur, certains députés ne sont ni d'expression française, ni d'expression anglaise. Par exemple, le député d'York-Sud (M. Lewis) n'est pas du tout un «British» ou un Français de France et il affirme sans ambages où qu'il aille, dans tout le Canada, qu'il est en faveur de la reconnaissance des deux langues officielles. A mon avis, le député d'York-Sud rend service à l'unité nationale lorsqu'il affiche ainsi ses convictions.

Je crois que nous favorisons l'unité nationale, comme le gouvernement, quand nous ne chantons pas deux chansons différentes, l'une dans l'Ouest, l'autre dans l'Est, quand nous affichons les mêmes convictions d'un bout à l'autre du Canada, quand nous disons que nous sommes un Canada. Et je le répète encore qu'il n'y a qu'un Canada et non pas deux ou dix.

Puisque le projet de loi est à l'étude, il est important que le principe de la reconnaissance des deux langues officielles soit accepté et qu'on n'ait pas à soumettre la question à un tribunal. Rien dans le bill n'oblige le député à apprendre le français ou ne m'oblige à apprendre l'anglais. Toutefois, la loi est à l'effet que moi, de langue française, comme lui, de langue anglaise, devons être également respectés au Canada. Ce que nous voulons, c'est le respect des individus.

L'honorable député disait qu'en parlant ainsi, il pensait au bien des générations futures. Or, après avoir entendu ses explications, je suis d'avis que si nous continuons dans la même voie, les générations futures seront aussi arriérées que le député de Cumberland-Colchester-Nord l'était tantôt, en proposant son amendement.

Il y a des limites, monsieur l'Orateur, à jouer à la politique avec un sujet sérieux. Je reconnais qu'on devrait discuter d'autre chose que les langues officielles à ce moment-ci, alors que l'économie s'en va chez le diable. Toutefois, puisque le projet de loi a été présenté et que le gouvernement ne veut pas le retirer, nous sommes en faveur du principe que les deux langues soient reconnues officiellement dans tout le Canada. Nous voulons que l'anglais soit l'égal du français, dans la province de Québec, et que le français soit l'égal de l'anglais, dans l'Ontario, dans la Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces pour que les Canadiens s'entendent et que l'unité nationale se réalise. Qu'on cesse de dire qu'il faut déférer ce sujet à la Cour suprême du Canada, afin que des juges déci-

dent si les députés peuvent prendre des décisions par eux-mêmes ou s'il s'agit de gens perdus dans la brume, comme le député de Cumberland-Colchester-Nord semble si bien l'être.

[Traduction]

**L'hon. M. Turner:** Je voudrais parler brièvement de cet amendement, monsieur l'Orateur. J'ai tenté de convaincre Votre Honneur de ne pas l'admettre, mais maintenant que nous en sommes saisis, pourrais-je en parler brièvement?

Je n'approfondirai pas les arguments constitutionnels, car je suis d'accord avec le député d'York-Sud (M. Lewis). Notre assemblée n'est pas chargée de décider si, en définitive, le projet de loi est constitutionnel. Seuls les tribunaux peuvent le faire. Mais je vais résumer les arguments que j'ai essayé d'invoquer en deuxième lecture dans les termes les plus vigoureux: d'après les meilleurs avis que nous possédons, celui des légistes de la Couronne entre autres, appuyé par celui des légistes de la plupart des procureurs généraux du Canada tout entier, ce bill est constitutionnel et son application relève bien du Parlement.

On a soulevé contre ce bill deux arguments constitutionnels et le député de Cumberland-Colchester-Nord (M. Coates) les a appelés cet après-midi. Le premier est l'interdiction faite à cette mesure par l'amendement de 1949 à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'on trouve maintenant à l'article 91(1). L'article dit que le Parlement du Canada a entre autres pouvoirs celui de modifier de temps à autre la constitution du Canada sauf...suit une liste de quelques exceptions...en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français. La réponse à l'argument selon lequel ce projet de loi enfreint l'article 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique c'est qu'il ne modifie pas la constitution en ce qui concerne l'usage du français et de l'anglais.

La deuxième partie de la thèse contre la constitutionnalité du projet de loi, c'est que la mesure viole l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Voici le texte de cet article:

Dans les Chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.